

CAHIER DES CHARGES APPEL A PROJET

DEPARTEMENT DE L'EURE
Boulevard Georges Chauvin
27021 Evreux cedex

Objet de la consultation :

Expérimenter une nouvelle mesure d'accompagnement des tiers dignes de confiance (TDC), tiers bénévoles et parrains d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE): à mettre en œuvre au plus tard le 1^{er} avril 2022



1. OBJET DE L'APPEL A PROJET

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 résulte de multiples concertations et rencontres du Ministère avec de nombreux acteurs institutionnels et associatifs et d'échanges avec les familles et les enfants. Elle prend également appui sur des rapports parlementaires.

Elle acte d'un renouvellement de gouvernance et d'un partenariat renforcé entre les services de l'Etat et les Conseils départementaux afin de garantir une égalité des chances et des droits à chaque enfant.

Le Département de l'Eure a été retenu pour la première phase d'expérimentation d'actions issues de 4 engagements socles fixés dans le cadre de la stratégie :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et des familles.
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures.
- Donner aux enfants les moyens d'agir et de garantir leurs droits.
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Ces 4 engagements sont déclinés en 19 objectifs et 41 actions.

L'une de ces actions consiste à proposer un accompagnement dédié aux TDC, tiers bénévoles et parrains d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

Il conviendra d'élaborer des processus, des procédures et un référentiel pour les TDC, les tiers bénévoles et les parrains afin d'organiser l'accompagnement et le suivi de ce public.

Le présent cahier des charges porte sur la création de ces supports et la mise en œuvre de l'accompagnement annuel d'une centaine de TDC, tiers bénévoles et parrains sur le territoire eurois.

Ce projet peut être porté par plusieurs candidats.

Le financement conjoint (Etat/Département) de ces mesures est assuré jusqu'à la fin de l'année 2022, date de la fin de la contractualisation, sans garantie qu'il puisse perdurer après cette échéance.



2. IDENTIFICATION DES BESOINS

2-1) Éléments de contexte

Dans le département de l'Eure, le suivi des TDC s'effectue dans le cadre de l'AEMO. Une TISF est également souvent mobilisée pour sécuriser les droits de visite des parents.

Certains TDC ne bénéficient par ailleurs d'aucun suivi. Le nombre d'enfants confiés en TDC s'élève à 111 sur les 3 dernières années.

Force est de constater que l'information, l'accompagnement, le soutien et le contrôle des TDC semble être, à l'heure actuelle, insuffisamment développé et cadré. L'AEMO ne répond pas forcément aux besoins particuliers des TDC et des enfants confiés, notamment s'agissant de la coordination nécessaire entre tiers/parents et enfants.

De plus, L'AEMO ne peut être mise en œuvre de façon rapide. Bien souvent, il faut en passer par une inscription sur une liste d'attente avant de pouvoir en bénéficier concrètement.

Le suivi des personnes engagées dans une action de parrainage s'effectue généralement par l'association ou le service ayant élaboré la convention de parrainage.

2-2) Le cadre juridique

Les textes de référence sont les suivants :

- La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance.
- L'article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui " *vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits*". Elle couvre donc de nombreux aspects allant de la prévention au repérage des situations de danger ou de risque de danger, jusqu'à la mise en œuvre de mesures de protection administrative ou judiciaire des mineurs et des majeurs de moins de 21 ans.
- L'article L. 221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance.
- L'article L. 221-2-1 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers.
- Le décret n° 2016-1352 du 10 octobre 2016 relatif à l'accueil durable et bénévole d'un enfant par un tiers.
- L'article 222-5 qui décrit la typologie des enfants pouvant être pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance.

- L'article 223-2 qui réaffirme "*qu'aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé*".
- L'article 311-4 qui stipule que le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service.
- L'article 311-8 relatif à l'établissement d'un projet de service pour chaque établissement social ou médico-social, décrits dans l'article 312-1 "*qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement*".
- L'article 312-1, 4^{ème} alinéa relatif à la typologie des "*établissements ou services mettant en œuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil*".
- L'article 375 du Code civil relatif à l'assistance éducative.
- L'arrêté du 11 août 2005 du Ministère de la santé et des solidarités relatif au parrainage.

2-3) Les publics concernés

L'accompagnement des TDC et des enfants, de 0 à 18 ans qui leurs sont confiés par le juge des enfants s'effectue dans le cadre d'une mesure judiciaire.

L'accompagnement des tiers bénévoles et des enfants, de 0 à 18 ans, s'effectue dans le cadre d'une mesure administrative.

L'accompagnement des parrains est assuré par l'association ou le service mettant en œuvre le parrainage.

2-4) Le territoire concerné

L'accompagnement et le suivi doivent pouvoir s'exercer sur l'ensemble du département de l'Eure.



3. CONTENU DES MISSIONS ET ATTENDUS

3-1) Les objectifs de la mesure

Cette mesure doit permettre de structurer et développer le soutien au tiers dignes de confiance, aux tiers bénévoles et aux parrains.

Il est attendu du ou des prestataires :

- De formaliser le cadre juridique du tiers bénévole et du parrain (recrutement-accompagnement).
- D'identifier les attentes des TDC et les modalités de l'accompagnement actuellement réalisé (AEMO).
- De formaliser l'accompagnement nécessaire aux TDC, tiers bénévoles et parrains pour établir un référentiel de l'accompagnement.
- De rédiger des processus, procédures et référentiels.
- De mettre en œuvre l'accompagnement.
- De sécuriser les droits de visite parents/enfants en présence d'un tiers.

3-2) La procédure d'admission

La mesure d'accompagnement peut faire l'objet d'une décision judiciaire pour les TDC et administrative pour les tiers bénévoles et le parrain. Le pilote de la mesure est l'inspecteur enfance famille. Celui-ci saisit le service prestataire d'accompagnement qui s'assure de la faisabilité matérielle et temporelle de la mesure.

Un délai d'attente ne peut être envisagé pour la mise en œuvre de la mesure que si celui-ci est de courte durée (moins de 1 mois).

L'inspecteur enfance famille adresse au service prestataire d'accompagnement par voie dématérialisée, un fond de dossier comprenant une présentation détaillée du mineur, de sa famille, du tiers digne de confiance ou tiers bénévole ou parrain et des problématiques rencontrées.

Sur la base de ces documents, le prestataire dispose de 15 jours pour proposer une date de RDV et en informer l'inspecteur enfance famille.

Lors de l'ouverture de la mesure, les besoins et les objectifs généraux de l'intervention sont définis en présence du prestataire, du TDC ou tiers bénévoles ou parrain, de la famille et de l'enfant accueillis.

3-3) Les modalités de la prise en charge et de fonctionnement

La mesure est prise :

- Pour les TDC : lors du placement de l'enfant par le juge des enfants.
- Pour les tiers bénévoles et les parrains : après avoir évalué la situation et recueillis les accords nécessaires et écrits du tiers bénévole et du détenteur de l'autorité parentale (ou le tuteur et le conseil de famille lorsque l'enfant est pupille de l'Etat) ou du parrain.



Elle peut s'exercer avec le concours des services départementaux et partenaires extérieurs :

- Les services départementaux (la PMI et/ou le service social et/ou le service insertion et/ou le pôle prévention spécialisé et/ou le service éducatif enfance famille).
- Des associations spécialisées sur la médiation familiale.
- Des associations de TISF.
- Des services de milieu ouvert.
- Des services d'addictologie ou de soins.

Un projet personnalisé pour l'enfant sera élaboré selon les besoins fondamentaux de l'enfant définis en fonction de son âge et de son histoire personnelle.

L'accompagnement vise à s'assurer de la bonne prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant par le tiers et que cet accueil contribue au développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant. Il permet de vérifier l'adéquation de l'accueil avec le projet pour l'enfant.

Cet accompagnement vise également à apporter aide et soutien au tiers.

Les modalités selon lesquelles le tiers peut joindre à tout moment, en cas d'urgence, le service de l'aide sociale à l'enfance via le prestataire, doivent être déterminées.

Il s'agira dans le cadre de ce service, d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller et d'apaiser.

3-4) La fin de la prise en charge

Au cours de la mesure, tout incident notable doit faire l'objet d'une communication écrite par mail adressée à l'inspecteur enfance famille.

La famille, le TDC ou tiers bénévoles ou parrain doivent être informés des conclusions et des préconisations qui seront transmises à l'inspecteur enfance famille.

Un rapport d'évaluation est transmis par voie dématérialisée à l'inspecteur enfance famille au plus tard 1 mois avant l'échéance de la mesure.

La fin de la mesure est actée par l'inspecteur enfance famille, à charge pour lui d'informer le juge des enfants de son avis technique dans le cadre d'une mesure judiciaire. Si une autre mesure semble plus adaptée, l'inspecteur enfance famille reçoit les TDC ou le tiers bénévole ou le parrain, les parents (ou le tuteur), et l'enfant pour leur expliciter et rechercher si possible leur consentement.



4. MOYENS ALLOUES

4-1) Moyens humains

Une approche pluridisciplinaire est recherchée avec des travailleurs sociaux ayant un profil éducateur ou éducateur spécialisé et un psychologue.

La spécialisation acquise au cours de l'expérience professionnelle est, à cet égard, plus importante que la spécialisation acquise par le diplôme.

Le Département sera vigilant quant à la composition de l'équipe et son niveau de qualification.

4-2) Moyens financiers

Le coût annuel de l'accompagnement ne devra pas excéder 110 000 € d'ici le 31 décembre 2022.

Ces tarifs sont indiqués sur la base d'un accompagnement de 100 % des TDC, tiers bénévoles et parrains d'enfants confiés à l'ASE.

Toute sous-activité ne sera pas financée.

Ces éléments financiers sont valables jusqu'au 31/12/2022, date de la fin de la contractualisation avec l'Etat.

5. SUIVI, BILAN ET CONTRÔLE DES ACTIONS FINANCEES

Il appartient à l'organisme de faire un rapport d'activités selon les modalités suivantes :

Un bilan mensuel d'activités est effectué sous forme de tableaux de bord ainsi qu'un rapport annuel d'activités à fournir au plus tard le 30 avril N+1.

Sur l'activité :

- Nombre de places mobilisées.
- Liste nominative des jeunes bénéficiaires et les dates effectives des mesures par typologie (TDC, tiers bénévoles, parrainage).
- Taux de rotation des flux (nombre d'entrées et de sorties)
- Type de suites de la mesure.

Sur l'accompagnement :

- Respect des procédures mises en place par la Direction enfance famille.
- Notes et rapports sur chaque situation.
- Elaboration d'un projet pour l'enfant.
- Rapport d'activités des incidents.



Sur le plan financier : un bilan financier reprenant les moyens effectivement mis en œuvre, les actions réellement mises en œuvre et les résultats obtenus.